



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la  
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2022-110-ASTR

[jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le **27 NOV. 2023**

**Arrêté n°2022-110-ASTR rendant redevable la société NAPHTACHIMIE d'une  
astreinte administrative dans le cadre de la gestion des ruptures  
de canalisations survenues les 11 et 13 avril 2022 au sein de  
ses installations situées sur la commune de Martigues**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités de la société Naphtachimie, situé à Ecopolis Lavera Sud, BP 2, 13117 Martigues ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 21 avril 2022 fixant à la société NAPHTACHIMIE, des prescriptions nécessaires applicables à l'exploitation de ses installations, situées sur la commune de Martigues, à la suite de la rupture de canalisation eau de mer intervenue les 11 et 13 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-110-MED, en date du 21 février 2023 mettant en demeure la Société NAPHTACHIMIE de respecter, à compter de sa notification, les articles 2.1.b) et 2.1.g) de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence susvisé en nettoyant les zones impactées et les réseaux empruntés par les effluents pollués et en justifiant de l'élimination des déchets liés aux 2 incidents ou à leur traitement dans des filières autorisées ;

**Vu** le bilan transmis par l'exploitant en date du 17 juillet 2023, proposant un plan de gestion avec un échéancier des travaux de dépollution de la zone impactées ;

**Vu** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 25 octobre 2023 ;

**Vu** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code l'environnement ;

**Considérant** que la société NAPHTACHIME a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2023, de respecter les dispositions des articles 2.1.b) et 2.1.g) de l'arrêté de mesures d'urgence eu 21 avril 2022 ;

**Considérant** que lors de la visite effectuée le 31 août 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société NAPHTACHIMIE ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure en ce qui concerne le nettoyage de la zone impactée par les effluents pollués et l'élimination des déchets ;

**Considérant** l'échéancier présenté lors de la visite du 31 août 2023 par la société NAPHTACHIMIE pour réaliser la dépollution de la zone impactée et l'élimination des déchets ;

.../...

**Considérant** que lors de cette visite l'inspection des installations classées a pu constater l'assèchement de la zone impactée et la remise en service de la fonction de régulation du niveau de la nappe phréatique par pompage des eaux issues du forage F4 ;

**Considérant** que les difficultés techniques, rencontrées préalablement à la réalisation des travaux de dépollution (opérations préalables d'assèchement, réalisation de sondages, ...), et le plan de gestion transmis à l'inspection de l'environnement le 17 juillet 2023 présentent un planning de réalisation des travaux de dépollution allant de septembre 2023 à août 2024 ;

**Considérant** que les polluants toujours présents dans la zone impactée sont de nature à porter atteinte à la santé et à l'environnement en cas mobilisation par ruissellement ou infiltration ;

**Considérant** que ces manquements constituent un risque d'atteinte aux intérêts protégés en termes de pollution des eaux superficielles, des eaux souterraines et du sous-sol ;

**Considérant** que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisée ;

**Considérant** dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société NAPHTACHIMIE du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 ;

**Considérant** que le coût pour l'exploitant pour se mettre en conformité est estimé à au moins 519 250 euros hors taxes, et que l'échéance pour le nettoyage et l'élimination des déchets est dépassée depuis le 21 juin 2023, le montant journalier de l'astreinte proposée est de 1500 euros par jour calendaire.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société NAPHTACHIMIE, située Ecopolis Lavera Sud, BP 2, 13117 Martigues, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant de 1 500 euros (mille cinq cents euros) par jour calendaire, jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 février 2023 susvisé, en achevant le nettoyage et l'élimination des déchets associés vis-à-vis des articles 2.1.b) et 2.1.g) de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022.

Il est sursis à exécution de l'astreinte **jusqu'au 31 août 2024**. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant la période associée, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

### Article 2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3. INFORMATION DES TIERS (article L. 171-8 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS ( article L. 171-11 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente; le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 - EXECUTION**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - Le Maire de Martigues,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 NOV. 2023

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Cyrille La Vely